



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0340/2010

25.11.2010

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit (COM(2010)0289 – C7-0143/2010 – 2010/0160(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Jean-Paul Gauzès

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	46
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	48
PROCÉDURE	72

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit (COM(2010)0289 – C7-0143/2010 – 2010/0160(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0289),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0143/2010),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du ...,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission des affaires juridiques (A7-0340/2010),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Le Conseil européen, dans ses conclusions du 19 juin 2009, a recommandé la mise en place d'un système européen de surveillance financière, composé d'un réseau d'autorités nationales de surveillance financière travaillant de manière coordonnée avec de nouvelles

Amendement

(3) Le Conseil européen, dans ses conclusions du 19 juin 2009, a recommandé la mise en place d'un système européen de surveillance financière, composé d'un réseau d'autorités nationales de surveillance financière travaillant de manière coordonnée avec de nouvelles

autorités de surveillance européennes (*l'Autorité bancaire européenne (ABE)*, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (*AEAPP*) et l'Autorité européenne des marchés financiers (*AEMF*)) afin d'améliorer la qualité et la cohérence de la surveillance au niveau national, de renforcer la surveillance des groupes transnationaux par la création de collèges des autorités de surveillance et d'élaborer un règlement européen uniforme, applicable à tous les acteurs des marchés financiers au sein du marché unique. Il a souligné que l'Autorité des marchés financiers devait disposer de pouvoirs de surveillance à l'égard des agences de notation du crédit. Par ailleurs, la Commission doit rester compétente pour faire respecter les traités, et notamment les dispositions du titre VII, chapitre 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux règles communes sur la concurrence, conformément aux dispositions adoptées pour la mise en œuvre de ces règles.

autorités de surveillance européennes, *l'Autorité européenne de surveillance* (Autorité bancaire européenne), *l'Autorité européenne de surveillance* (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et *l'Autorité européenne de surveillance* (Autorité européenne des marchés financiers) afin d'améliorer la qualité et la cohérence de la surveillance au niveau national, de renforcer la surveillance des groupes transnationaux par la création de collèges des autorités de surveillance et d'élaborer un règlement européen uniforme, applicable à tous les acteurs des marchés financiers au sein du marché unique. Il a souligné que l'Autorité des marchés financiers devait disposer de pouvoirs de surveillance à l'égard des agences de notation du crédit. Par ailleurs, la Commission doit rester compétente pour faire respecter les traités, et notamment les dispositions du titre VII, chapitre 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux règles communes sur la concurrence, conformément aux dispositions adoptées pour la mise en œuvre de ces règles. *L'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) est maintenant établie par le règlement (UE) n° .../ 2010 du Parlement européen et du Conseil*¹.

¹ JO L ...

Amendement 2

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) *Le champ d'action* de l'Autorité européenne des marchés financiers doit être clairement *défini*, afin que les acteurs des marchés financiers puissent identifier l'autorité compétente dans la sphère d'activité des agences de notation.

Amendement

(4) *L'étendue des compétences* de l'Autorité européenne *de surveillance* (*Autorité européenne* des marchés financiers) doit être clairement *définie*, afin que les acteurs des marchés financiers puissent identifier l'autorité compétente

L'Autorité européenne des marchés financiers doit être **investie d'une compétence générale pour les questions concernant** l'enregistrement et la surveillance continue des agences de notation de crédit enregistrées.

dans la sphère d'activité des agences de notation. L'Autorité européenne **de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)** doit être **seule responsable de** l'enregistrement et **de** la surveillance continue des agences de notation de crédit enregistrées.

Amendement 3

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Pour renforcer la concurrence entre les agences de notation de crédit, contribuer à prévenir les risques de conflits d'intérêts liés au modèle de «l'émetteur-payeur», risques qui sont particulièrement élevés en cas de notation d'instruments financiers **structurés**, et renforcer la transparence et la qualité des notations émises pour ces instruments, les agences de notation enregistrées ou certifiées doivent **être en droit d'obtenir une liste des** instruments financiers **structurés** que leurs concurrents ont entrepris de noter. **Les informations nécessaires à cette notation doivent être mises à disposition par l'émetteur ou par un tiers lié afin de permettre l'émission concurrente de notations non sollicitées pour ces instruments.** L'émission de notations non sollicitées devrait encourager l'utilisation de plus d'une notation pour chaque instrument financier **structuré**. L'accès aux sites web concernés ne doit être accordé qu'aux agences de notation de crédit capables de garantir la confidentialité des informations demandées.

Amendement

(5) Pour renforcer la concurrence entre les agences de notation de crédit, contribuer à prévenir les risques de conflits d'intérêts liés au modèle de "l'émetteur-payeur", risques qui sont particulièrement élevés en cas de notation d'instruments financiers, et renforcer la transparence et la qualité des notations émises pour ces instruments, les agences de notation enregistrées ou certifiées doivent **pouvoir** obtenir **les informations relatives aux** instruments financiers que leurs concurrents **désignés** ont entrepris de noter **de façon à être en mesure d'émettre des notations non sollicitées**. L'émission de notations non sollicitées devrait encourager l'utilisation de plus d'une notation pour chaque instrument financier. L'accès aux sites web concernés ne doit être accordé qu'aux agences de notation de crédit capables de garantir la confidentialité des informations demandées.

Amendement 4

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Pour s'acquitter efficacement de ses missions, l'Autorité européenne des marchés financiers doit être habilitée à demander directement toutes les informations nécessaires aux acteurs des marchés financiers. Les autorités des États membres doivent être tenues de lui prêter leur concours en vue d'obtenir qu'il soit fait droit à ces demandes.

Amendement

(11) Pour s'acquitter efficacement de ses missions, l'Autorité européenne **de surveillance (Autorité européenne** des marchés financiers) doit être habilitée à demander directement toutes les informations nécessaires aux acteurs des marchés financiers. Les autorités des États membres doivent être tenues de lui prêter leur concours en vue d'obtenir qu'il soit fait droit à ces demandes, **et s'assurer que les informations nécessaires soient mises à disposition sans délai.**

Amendement 5

**Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 12**

Texte proposé par la Commission

(12) Afin de pouvoir exercer efficacement ses pouvoirs de surveillance, l'Autorité européenne des marchés financiers doit être habilitée à **mener** des enquêtes et à effectuer des inspections sur place. Dans l'exercice de ces pouvoirs, l'Autorité doit donner aux personnes faisant l'objet d'une procédure la possibilité d'être entendues, de manière à respecter les droits de la défense.

Amendement

(12) Afin de pouvoir exercer efficacement ses pouvoirs de surveillance, l'Autorité européenne **de surveillance (Autorité européenne** des marchés financiers) doit être habilitée à **procéder à** des enquêtes **à l'improviste** et à effectuer des inspections sur place. Dans l'exercice de ces pouvoirs, l'Autorité doit donner aux personnes faisant l'objet d'une procédure la possibilité d'être entendues, de manière à respecter les droits de la défense.

Amendement 6

**Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 13**

Texte proposé par la Commission

(13) Les autorités compétentes doivent **assister** l'Autorité européenne des marchés financiers et coopérer avec elle. Celle-ci peut leur déléguer des tâches de

Amendement

(13) Les autorités compétentes doivent **communiquer toutes les informations requises en vertu du présent règlement** à l'Autorité européenne **de surveillance**

surveillance spécifiques, telles que les tâches exigeant des connaissances et une expérience de la situation locale, qui sont plus aisément disponibles au niveau national. Les tâches susceptibles d'être déléguées comprennent l'exécution de missions d'enquête spécifiques et d'inspections sur place, l'évaluation d'une demande d'enregistrement, mais aussi des tâches spécifiques liées à la surveillance courante. Des orientations doivent préciser les modalités de cette délégation, et en particulier les procédures à suivre et les indemnités éventuelles à accorder aux autorités nationales compétentes.

(*Autorité européenne* des marchés financiers) et coopérer avec elle. Celle-ci peut leur déléguer des tâches de surveillance spécifiques, telles que les tâches exigeant des connaissances et une expérience de la situation locale, qui sont plus aisément disponibles au niveau national. Les tâches susceptibles d'être déléguées comprennent l'exécution de missions d'enquête spécifiques et d'inspections sur place, l'évaluation d'une demande d'enregistrement, mais aussi des tâches spécifiques liées à la surveillance courante. Des orientations doivent préciser les modalités de cette délégation, et en particulier les procédures à suivre et les indemnités éventuelles à accorder aux autorités nationales compétentes. ***Pour les agences de notation de crédit dont le chiffre d'affaires est inférieur à [...], l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) devrait également pouvoir déléguer une partie de ses fonctions de surveillance aux autorités compétentes. Les fonctions ayant trait à l'enregistrement ne devraient pas faire l'objet d'une telle délégation.***

Amendement 7

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) L'Autorité européenne des marchés financiers doit pouvoir ***proposer à la Commission d'infliger*** des astreintes. Celles-ci doivent avoir pour but d'obtenir qu'il soit mis fin à une infraction constatée par ***ladite Autorité***, que celle-ci reçoive les informations complètes et correctes qu'elle a demandées et que des agences de notation et d'autres personnes se soumettent à une enquête. En outre, dans un but dissuasif, et pour contraindre les

Amendement

(15) L'Autorité européenne ***de surveillance (Autorité européenne*** des marchés financiers) doit pouvoir ***infliger*** des astreintes. Celles-ci doivent avoir pour but d'obtenir qu'il soit mis fin à une infraction constatée par ***l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)***, que celle-ci reçoive les informations complètes et correctes qu'elle a demandées et que des agences de notation et d'autres personnes se

agences de notation de crédit à se conformer au règlement, **la Commission** doit aussi pouvoir leur infliger des amendes **sur demande de l'Autorité européenne des marchés financiers** si elles ont enfreint, de propos délibéré ou par négligence, des dispositions spécifiques du règlement. L'amende doit être dissuasive et proportionnée à la nature et à la gravité de l'infraction, à sa durée et à la capacité économique de l'agence de notation de crédit concernée. Les critères détaillés pour la fixation du montant des amendes, ainsi que les modalités des procédures en matière d'amendes, doivent être précisés par la Commission dans un acte délégué. Les États membres ne doivent rester compétents que pour l'instauration et la mise en œuvre des règles régissant les sanctions applicables aux établissements financiers lorsqu'ils manquent à l'obligation de n'utiliser, à des fins réglementaires, que les notations de crédit émises par des agences de notation de crédit enregistrées conformément au présent règlement.

soumettent à une enquête. En outre, dans un but dissuasif, et pour contraindre les agences de notation de crédit à se conformer au règlement, **l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)** doit aussi pouvoir leur infliger des amendes si elles ont enfreint, de propos délibéré ou par négligence, des dispositions spécifiques du règlement. L'amende doit être dissuasive et proportionnée à la nature et à la gravité de l'infraction, à sa durée et à la capacité économique de l'agence de notation de crédit concernée. Les critères détaillés pour la fixation du montant des amendes, ainsi que les modalités des procédures en matière d'amendes, doivent être précisés par la Commission dans un acte délégué. Les États membres ne doivent rester compétents que pour l'instauration et la mise en œuvre des règles régissant les sanctions applicables aux établissements financiers lorsqu'ils manquent à l'obligation de n'utiliser, à des fins réglementaires, que les notations de crédit émises par des agences de notation de crédit enregistrées conformément au présent règlement.

Amendement 8

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) L'enregistrement d'une agence de notation de crédit délivré par une autorité compétente doit rester valable dans toute l'Union après la transition des pouvoirs de surveillance des autorités compétentes à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité des marchés financiers).

Justification

Il s'agit de préciser qu'il ne sera pas exigé de se réenregistrer ou de faire un deuxième enregistrement lorsque l'AEMF prendra ses fonctions en janvier 2011.

Amendement 9

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

18 bis. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission doit garantir une transmission précoce et continue des informations et des documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 10

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 ter) Le Parlement européen et le Conseil devraient disposer de trois mois à compter de la date de notification pour formuler des objections à l'égard d'un acte délégué. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, il devrait être possible de prolonger ce délai de trois mois dans des domaines sensibles. Le Parlement européen et le Conseil devraient également pouvoir informer les autres institutions qu'ils n'ont pas l'intention de soulever des objections. Cette approbation rapide des actes délégués est particulièrement indiquée lorsque les délais doivent être respectés, par exemple les calendriers établis dans l'acte de base pour l'adoption, par la Commission, des actes délégués.

Amendement 11

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 18 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 quater) Dans la déclaration n° 39 relative à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, annexée à l'acte final de la conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne, la Conférence a pris acte de l'intention de la Commission de continuer à consulter les experts désignés par les États membres pour l'élaboration de ses projets d'actes délégués dans le domaine des services financiers, conformément à sa pratique constante.

Amendement 12

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 8 bis – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Informations relatives aux instruments financiers ***structurés***

Informations relatives aux instruments financiers

Amendement 13

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 8 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'émetteur d'un instrument financier ***structuré***, ou un tiers lié, fournit à l'agence de notation de crédit qu'il désigne, au moyen d'un site web protégé ***par un mot de passe*** et dont il assure la gestion, toutes les

1. L'émetteur d'un instrument financier, ou un tiers lié, fournit à l'agence de notation de crédit qu'il désigne, au moyen d'un site web protégé ***de manière adéquate*** et dont il assure la gestion, toutes les informations

informations nécessaires pour que l'agence de notation de crédit détermine la première notation de crédit de l'instrument financier **structuré** ou en assure le suivi conformément à la méthode visée à l'article 8, paragraphe 1.

nécessaires pour que l'agence de notation de crédit détermine la première notation de crédit de l'instrument financier ou en assure le suivi conformément à la méthode visée à l'article 8, paragraphe 1.

Amendement 14

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement 1060/2009

Article 8 bis – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Si d'autres agences de notation de crédit enregistrées ou certifiées conformément au présent règlement demandent à accéder aux informations visées au paragraphe 1, cet accès leur est accordé **sans délai**, pour autant qu'elles remplissent toutes les conditions suivantes:

Amendement

2. Si d'autres agences de notation de crédit enregistrées ou certifiées conformément au présent règlement demandent à accéder aux informations visées au paragraphe 1, cet accès leur est accordé, pour autant qu'elles remplissent toutes les conditions suivantes:

Amendement 15

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 8 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) elles émettent chaque année une notation pour au moins 10 % des instruments financiers structurés pour lesquels elles demandent à accéder aux informations visées au paragraphe 1.

Amendement

(b) elles ont adopté, mis en œuvre et appliqué des politiques et des procédures efficaces, solides et adaptées garantissant que leurs notations de crédit, y compris les notations non sollicitées, sont fiables et de bonne qualité.

Amendement 16

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement 1060/2009

Article 8 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les agences de notation de crédit désignées et les autres agences de notation de crédit enregistrées ou certifiées informent sans délai l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) si l'accès au site web protégé de façon adéquate ne leur est pas accordé conformément au paragraphe 1 ou 2.

Amendement 17

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement 1060/2009

Article 8 bis – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. L'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) peut examiner et évaluer les raisons expliquant les éventuelles divergences significatives entre les notations accordées par les différentes agences de notation de crédit pour un même instrument financier et en tirer les conclusions qui s'imposent s'agissant des mesures à adopter dans le cadre du présent règlement.

Amendement 18

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement 1060/2009

Article 8 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. D'ici le 1^{er} juillet 2012, la Commission évalue et fait rapport sur le fonctionnement du présent article, y compris ses coûts et ses avantages et ses incidences sur le niveau de concentration sur le marché de la notation de crédit et sur le degré de confiance accordé aux notations de crédit dans l'Union, sur les investisseurs et sur les émetteurs. La Commission soumet ce rapport au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 19

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement 1060/2009

Article 8 bis – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. D'ici le 1^{er} juillet 2014, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) évalue le fonctionnement du présent article et adresse, sur la base de cette évaluation, un avis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Le cas échéant la Commission, à la lumière dudit avis, présente des propositions visant à modifier le présent article.

Amendement 20

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 8 ter – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Toute agence de notation de crédit

1. Toute agence de notation de crédit **ou**

enregistrée dans l'Union gère un site web protégé *par un mot de passe* et contenant:

tout groupe d'agences de notation de crédit enregistré dans l'Union gère un site web protégé *de manière adéquate* et contenant:

Amendement 21

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement 1060/2009

Article 8 ter – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une liste des instruments financiers **structurés** pour lesquels elle s'apprête à émettre une notation, indiquant le type d'instrument concerné, le nom de l'émetteur et la date à laquelle a débuté le processus de notation;

Amendement

a) une liste des instruments financiers pour lesquels elle s'apprête à émettre une notation, indiquant le type d'instrument concerné, le nom de l'émetteur et la date à laquelle a débuté le processus de notation;

Amendement 22

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 8 ter – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) un lien vers le site web protégé *par un mot de passe* sur lequel l'émetteur de l'instrument financier **structuré**, ou un tiers lié, fournit les informations requises par l'article 8 bis, paragraphe 1, dès qu'elle est en possession de ce lien.

Amendement

b) un lien vers le site web protégé *de manière adéquate* sur lequel l'émetteur de l'instrument financier, ou un tiers lié, fournit les informations requises par l'article 8 bis, paragraphe 1, dès qu'elle est en possession de ce lien.

Amendement 23

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 8 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toute agence de notation de crédit accorde sans délai à une agence de notation de crédit enregistrée ou certifiée conformément au présent règlement l'accès au site web protégé **par un mot de passe** visé au paragraphe 1 pour autant que l'agence demandant cet accès satisfasse aux exigences de l'article 8 bis, paragraphe 2.

Amendement

2. Toute agence de notation de crédit accorde sans délai à une agence de notation de crédit enregistrée ou certifiée conformément au présent règlement l'accès au site web protégé **de manière adéquate** visé au paragraphe 1 pour autant que l'agence demandant cet accès satisfasse aux exigences de l'article 8 bis, paragraphe 2.

Amendement 24

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement 1060/2009

Article 8 ter – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) a accès, sur demande, aux sites web protégés de façon adéquate visés au présent article et à l'article 8 bis.

Amendement 25

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement 1060/2009

Article 8 ter – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Toute agence de notation de crédit enregistrée ou certifiée informe sans délai l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) si l'accès au site web protégé de façon adéquate ne lui est pas accordé conformément au paragraphe 2.

Amendement 26

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 8 – point b bis (nouveau)

Règlement 1060/2009

Article 14 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

"L'autorité compétente visée à l'article 22 est informée de toute ouverture ou fermeture d'une succursale ou filiale sur son territoire."

Amendement 27

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 9

Règlement 1060/2009

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Une agence de notation de crédit ***peut soumettre*** sa demande dans n'importe laquelle des langues officielles de l'Union.

3. Une agence de notation de crédit ***soumet*** sa demande dans n'importe laquelle des langues officielles de l'Union ***et dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.***

Amendement 28

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 9

Règlement 1060/2009

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. ***Dans*** un délai de ***trente*** jours ouvrables à compter de la notification visée à l'article 15, paragraphe 4, second alinéa, ***l'AEMF*** examine la demande d'enregistrement en se fondant sur le respect par l'agence de notation de crédit

1. ***L'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), dans*** un délai de ***quarante-cinq*** jours ouvrables à compter de la notification visée à l'article 15, paragraphe 4, second alinéa, examine la

des conditions énoncées dans le présent règlement.

demande d'enregistrement en se fondant sur le respect par l'agence de notation de crédit des conditions énoncées dans le présent règlement.

Amendement 29

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 9

Règlement 1060/2009

Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans un délai de **quarante** jours ouvrables ou, si le paragraphe 2 s'applique, de **cinquante-cinq** jours ouvrables à compter de la notification visée à l'article 15, paragraphe 4, second alinéa, ***l'AEMF*** adopte une décision dûment motivée d'enregistrement ou de refus.

Amendement

3. Dans un délai de **quarante-cinq** jours ouvrables ou, si le paragraphe 2 s'applique, de **soixante** jours ouvrables à compter de la notification visée à l'article 15, paragraphe 4, second alinéa, ***l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)*** adopte une décision dûment motivée d'enregistrement ou de refus.

Amendement 30

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 9

Règlement 1060/2009

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans un délai de **quarante** jours ouvrables à compter de la notification visée à l'article 15, paragraphe 4, second alinéa, ***l'AEMF*** examine les demandes d'enregistrement en se fondant sur le respect par les agences de notation de crédit concernées des conditions énoncées dans le présent règlement.

Amendement

1. Dans un délai de **cinquante-cinq** jours ouvrables à compter de la notification visée à l'article 15, paragraphe 4, second alinéa, ***l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)*** examine la demande d'enregistrement en se fondant sur le respect par l'agence de notation de crédit des conditions énoncées dans le présent règlement.

Amendement 31

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 9

Règlement 1060/2009

Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans un délai de **cinquante** jours ouvrables ou, si le paragraphe 2 s'applique, de **soixante-cinq** jours ouvrables à compter de la notification visée à l'article 15, paragraphe 4, second alinéa, **l'AEMF** adopte une décision dûment motivée d'enregistrement ou de refus.

Amendement

3. Dans un délai de **cinquante-cinq** jours ouvrables ou, si le paragraphe 2 s'applique, de **soixante-dix** jours ouvrables à compter de la notification visée à l'article 15, paragraphe 4, second alinéa, **l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)** adopte une décision dûment motivée d'enregistrement ou de refus.

Amendement 32

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 9

Règlement 1060/2009

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les cinq jours ouvrables suivant l'adoption d'une décision en vertu de l'article 16, 17 ou 20, **l'AEMF en** informe l'agence de notation de crédit concernée. Si elle refuse d'enregistrer l'agence de notation de crédit ou lui retire son enregistrement, **l'AEMF** en indique dûment les motifs dans sa décision.

Amendement

1. Dans les cinq jours ouvrables suivant l'adoption d'une décision en vertu de l'article 16, 17 ou 20, **l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)** informe l'agence de notation de crédit concernée **de l'octroi ou du refus de l'enregistrement**. Si elle refuse d'enregistrer l'agence de notation de crédit ou lui retire son enregistrement, **l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)** en indique dûment les motifs dans sa décision.

Amendement 33

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 9

Règlement 1060/2009

Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **L'AEMF** communique à la Commission et aux autorités compétentes toute décision prise en vertu de l'article 16, 17 ou 20.

Amendement

2. **L'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)** communique à la Commission, à **L'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne)**, à **L'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles)** et aux autorités compétentes toute décision prise en vertu de l'article 16, 17 ou 20.

Amendement 34

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 9

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **L'AEMF** publie sur son site web la liste des agences de notation de crédit enregistrées conformément au présent règlement. Cette liste est actualisée dans les cinq jours ouvrables suivant l'adoption d'une décision en vertu de l'article 16, 17 ou 20.

Amendement

3. **L'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)** publie sur son site web la liste des agences de notation de crédit enregistrées conformément au présent règlement. Cette liste est actualisée dans les cinq jours ouvrables suivant l'adoption d'une décision en vertu de l'article 16, 17 ou 20. **La Commission publie chaque mois cette liste modifiée au Journal officiel de l'Union européenne.**

Amendement 35

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 9

Règlement 1060/2009

Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission adopte par voie d'actes délégués, conformément à l'article 38 bis, **un règlement sur les frais. Ce règlement précise** notamment les types de frais perçus, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement. Le montant des frais facturés à une agence de notation de crédit est proportionné à sa taille **et** à sa capacité économique.

Amendement

2. La Commission adopte par voie d'actes délégués, conformément à l'article 38 bis, **et dans le respect des conditions énoncées aux articles 38 ter et 38 quater, des mesures relatives aux frais. Ces mesures précisent** notamment les types de frais perçus, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement. Le montant des frais facturés à une agence de notation de crédit est proportionné à sa taille, à sa capacité économique **et à la complexité des activités exercées.**

Amendement 36

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 10

Règlement 1060/2009

Titre III – Chapitre II – Titre

Texte proposé par la Commission

10. Le titre du chapitre II sous le titre III est remplacé par le texte suivant:
"Surveillance exercée par *l'AEMF*".

Amendement

10. Le titre du chapitre II sous le titre III est remplacé par le texte suivant:
"Surveillance exercée par *l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)*".

Amendement 37

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 11

Règlement 1060/2009

Article 21 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. *L'AEMF* formule des **orientations** concernant les points suivants, et en assure la mise à jour:

Amendement

2. *L'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)* formule des **normes techniques** concernant les points suivants, et en assure la mise à jour:

Amendement 38

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 11

Règlement 1060/2009

Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF], l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), d'ici le 7 juin 2011, en coopération avec l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) instituée par le règlement (UE) n° .../2010 [ABE], et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) instituée par le règlement (UE) n° .../2010 [AEAPP], formule des orientations relatives à l'application du système d'aval prévu à l'article 4, paragraphe 3 et en assure la mise à jour.

Amendement 39

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 11

Règlement 1060/2009

Article 21 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. **Dans les [neuf mois suivant l'entrée en**

3. **D'ici ... *, l'Autorité européenne de**

vigueur du présent règlement], l'AEMF soumet à l'approbation de la Commission, conformément à l'article 7 du règlement.../... [AEMF], des projets de normes techniques concernant:

surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), soumet à l'approbation de la Commission, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF], des projets de normes techniques de réglementation concernant:

** JO insérer la date: neuf mois suivant l'entrée en vigueur du règlement modificatif*

Amendement 40

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 11 bis (nouveau)

Règlement (CE) No 1060/2009

Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 22 bis

Révision en cours des notations de crédit

1. Au cours de l'activité quotidienne des agences de notation de crédit, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) revoit les notations de crédit publiées par les agences de notation de crédit enregistrées en vertu du présent règlement, sans préavis et sur la base d'échantillons pris au hasard. À cet effet, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) demande à l'agence de notation de crédit concernée de lui présenter toutes les informations utilisées pour établir des notations de crédit pertinentes et un rapport détaillé sur la méthode de notation. L'agence de notation de crédit présente les informations et le rapport dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la demande.

2. La révision visée au paragraphe 1 sert à établir si les notations de crédit ont été

réalisées conformément à des critères objectivement valables, d'une manière responsable et conformément au présent règlement.

3. Si, lors de la révision des notations, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) constate des infractions au présent règlement, elle peut, en fonction de la gravité de l'irrégularité,

- a) demander à l'agence de notation de crédit d'expliquer les circonstances,*
- b) demander à l'agence de notation de crédit des informations complémentaires,*
- c) revoir les autres notations de crédit émises par l'agence de notation de crédit, ou*
- d) prendre des mesures plus poussées, telles qu'une inspection approfondie de l'agence de notation de crédit."*

Justification

Avec Bâle II/Bâle III, les agences de notation de crédit assument les tâches d'une autorité publique. Ce règlement impose une certaine supervision des agences, mais les notations proprement dites ne font pas l'objet d'un contrôle pour savoir si elles sont valables et fondées. Néanmoins, la crise financière a montré que cela doit être fait de toute urgence.

Amendement 41

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 23

Texte proposé par la Commission

Dans l'exercice de leurs missions au titre du présent règlement, **ni l'AE MF** ni aucune autre autorité publique d'un État membre n'interfèrent avec le contenu des notations de crédit ou les méthodologies utilisées.

Amendement

Dans l'exercice de leurs missions au titre du présent règlement, **ni l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), ni la Commission**, ni aucune autre autorité publique d'un État membre n'interfèrent avec le contenu des notations de crédit ou

les méthodologies utilisées.

Amendement 42

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 13

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 23 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'elle demande les informations visées au paragraphe 1, l'**AEMF** se réfère à cet article en tant que base juridique de la demande et précise son objet, indique la nature des informations demandées et fixe le délai dans lequel elles doivent être fournies. Elle indique également les sanctions prévues à l'article 36 ter si la fourniture des informations demandées est incomplète ou si les réponses aux questions posées sont inexactes ou trompeuses.

Amendement

2. Lorsqu'elle demande les informations visées au paragraphe 1, l'**Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)** se réfère à cet article en tant que base juridique de la demande et précise son objet, indique la nature des informations demandées et fixe le délai dans lequel elles doivent être fournies. Elle indique également les sanctions prévues à l'article 36 ter si la fourniture des informations demandées est incomplète ou si les réponses aux questions posées sont inexactes ou trompeuses. **Le cas échéant, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) indique les recours juridiques disponibles au titre du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF] et mentionne le droit de faire réexaminer par la Cour de justice de l'Union européenne toute décision visant à imposer le paiement d'une astreinte.**

Amendement 43

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 13

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 23 ter – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Faute de dispositions de l'Union applicables à l'Autorité européenne de

surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), les enquêtes visées aux paragraphes 1 et 2 se déroulent conformément à la réglementation de l'État membre dans lequel elles ont lieu.

Amendement 44

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 13

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 23 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin d'accomplir ses missions conformément au présent règlement, l'**AEMF** peut mener toutes les inspections sur place nécessaires, avec **ou sans** préavis, dans les locaux des personnes visées à l'article 23 bis, paragraphe 1.

Amendement

1. Afin d'accomplir ses missions conformément au présent règlement, ***l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)*** peut mener toutes les inspections sur place nécessaires, avec préavis, dans les locaux des personnes visées à l'article 23 bis, paragraphe 1.

L'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) peut également mener des enquêtes sur place sans préavis lorsque le bon développement et l'efficacité de l'enquête le requièrent et lorsque l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) a des raisons suffisantes:

a) de suspecter qu'une infraction au présent règlement a été commise; ou

b) de penser que les preuves de cette infraction pourraient être détruites.

Amendement 45

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 13

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 23 quater – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les agents et autres personnes mandatées par *l'AEMF* pour mener une inspection sur place exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit précisant l'objet et le but de l'inspection ainsi que les astreintes prévues à l'article 36 ter au cas où les personnes concernées ne se soumettent pas à l'inspection. L'AEMF avise, en temps utile avant l'inspection, l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée.

Amendement

3. Les agents et autres personnes mandatées par *l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)* pour mener une inspection sur place exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit précisant l'objet et le but de l'inspection, *les personnes habilitées à effectuer l'inspection, leur fonction au sein de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)*, ainsi que les astreintes prévues à l'article 36 ter au cas où les personnes concernées ne se soumettent pas à l'inspection. *L'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)* avise, en temps utile avant l'inspection, l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée.

Amendement 46

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 13

Règlement 1060/2009

Article 23 quater – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée ainsi que les agents mandatés ou désignés par celle-ci doivent, à la demande de *l'AEMF*, prêter activement assistance aux agents et aux autres personnes mandatées par *l'AEMF*. Ils disposent à cette fin des pouvoirs définis au paragraphe 2.

Amendement

5. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée ainsi que les agents mandatés ou désignés par celle-ci doivent, à la demande de *l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)*, prêter activement assistance aux agents et aux autres personnes mandatées par *l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)*. Ils disposent à cette fin des pouvoirs définis au paragraphe 2. *Les agents de l'Autorité compétente de l'Etat*

membre concerné peuvent aussi, sur demande, assister aux inspections sur place.

Amendement 47

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 14

Règlement 1060/2009

Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'une agence de notation de crédit enregistrée a commis ***l'une des infractions énumérées*** à l'annexe III, ***l'AEMF*** prend au moins l'une des décisions suivantes:

Amendement

Lorsqu'une agence de notation de crédit enregistrée a commis ***une infraction aux dispositions du présent règlement, y compris celles figurant*** à l'annexe III, ***l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)*** prend au moins l'une des décisions suivantes:

Amendement 48

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 14

Règlement 1060/2009

Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Avant de prendre les décisions visées au paragraphe 1, points a), b) et c), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) en informe l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles).

Amendement 49

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 14

Règlement 1060/2009

Article 24 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'AEMF peut prolonger la période visée au premier alinéa, point b), de trois mois dans des circonstances exceptionnelles en liaison avec un risque de perturbation du marché ou d'instabilité financière.

Amendement

De sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne) ou de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) peut prolonger la période visée au premier alinéa, point b), de trois mois dans des circonstances exceptionnelles en liaison avec un risque de perturbation du marché ou d'instabilité financière.

Amendement 50

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 14

Règlement 1060/2009

Article 24 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Text proposed by the Commission

Lorsqu'elle communique ses décisions conformément au premier alinéa, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) informe les autorités compétentes concernées de leur droit de recours devant la chambre de recours et la Cour de justice de l'Union européenne en vertu, respectivement, des articles 60 et 61 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

Amendment

Amendement 51

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 17

Règlement 1060/2009

Article 26

Texte proposé par la Commission

Aux fins du présent règlement, *l'AEMF* et les autorités compétentes coopèrent, s'il y a lieu.

Amendement

Aux fins du présent règlement, *l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles)* et les autorités compétentes coopèrent, s'il y a lieu.

Amendement 52

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 17

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes fournissent à *l'AEMF* et se communiquent mutuellement, sans retard injustifié, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement.

Amendement

1. Les autorités compétentes fournissent à *l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)* et se communiquent mutuellement, sans retard injustifié, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement *et de la législation sectorielle concernée*.

Amendement 53

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 17

Règlement 1060/2009

Article 27 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) transmet aux autorités compétentes des États membres toutes les informations qu'elle juge pertinentes en ce qui concerne les agences de notation de crédit qui mènent des activités sur le territoire de ces États.

Amendement 54

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 19

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 30

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'**AEMF** peut déléguer des tâches de surveillance spécifiques à l'autorité compétente d'un État membre. Ces tâches de surveillance peuvent notamment comprendre les demandes d'informations conformément à l'article 23 bis et les enquêtes et les inspections sur place conformément à l'article 23 quater, paragraphe 6.

La délégation de tâches ne modifie pas la responsabilité de l'**AEMF**.

L'**Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)** peut déléguer des tâches de surveillance spécifiques **de nature non essentielle et opérationnelle** à l'autorité compétente d'un État membre **et fournir des instructions détaillées concernant leur mise en œuvre**. Ces tâches de surveillance peuvent notamment comprendre les demandes d'informations conformément à l'article 23 bis et les enquêtes et les inspections sur place conformément à l'article 23 quater, paragraphe 6.

La délégation de tâches ne modifie pas la responsabilité de l'**Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)**. **Les fonctions relatives à l'enregistrement, les pouvoirs décisionnaires, notamment l'évaluation finale et les décisions de suivi relatives aux infractions, ne sont pas délégués. Une délégation peut être révoquée à tout moment.**

Amendement 55

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 19

Règlement 1060/2009

Article 31 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si l'AEMF considère que la demande n'est pas justifiée, elle informe l'autorité compétente notifiante. *Si l'AEMF* considère que la demande est justifiée, elle prend les mesures appropriées pour régler cette question.

Amendement

Lorsque l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) considère que la demande n'est pas justifiée, elle informe l'autorité compétente notifiante *par écrit, précisant les motifs de sa décision.*
Lorsque l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) considère que la demande est justifiée, elle prend les mesures appropriées pour régler cette question.

Amendement 56

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 24

Règlement 1060/2009

Article 36 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *À la demande de l'AEMF, la Commission* peut, *par voie de décision*, infliger une amende à une agence de notation de crédit lorsque celle-ci a commis, de propos délibéré ou par négligence, *l'une des infractions énumérées* à l'annexe III.

Amendement

1. *L'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)* peut infliger une amende à une agence de notation de crédit lorsque celle-ci a commis, de propos délibéré ou par négligence, *une infraction aux dispositions du présent règlement, y compris celles figurant* à l'annexe III.

Amendement 57

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 24

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 36 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Nonobstant le paragraphe 2, lorsque l'agence de notation de crédit a obtenu, directement ou indirectement, un avantage financier quantifiable grâce à l'infraction, le montant de l'amende doit être **au moins égal** à l'avantage ainsi obtenu.

Amendement

3. Nonobstant le paragraphe 2, lorsque l'agence de notation de crédit a obtenu, directement ou indirectement, un avantage financier quantifiable grâce à l'infraction, le montant de l'amende doit être **supérieur** à l'avantage ainsi obtenu.

Amendement 58

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 24

Règlement 1060/2009

Article 36 bis – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. La Commission adopte, par voie d'actes délégués, conformément à l'article 38 bis, des règles détaillées pour la mise en œuvre du présent article, précisant notamment:

Amendement

4. La Commission adopte, par voie d'actes délégués, conformément à l'article 38 bis **et sous réserve des conditions énoncées aux articles 38 ter et 38 quater**, des règles détaillées pour la mise en œuvre du présent article, précisant notamment:

Amendement 59

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 24

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 36 bis – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les critères détaillés pour la fixation du montant de l'amende;

Amendement

a) les facteurs spécifiques applicables au calcul de l'amende conformément au paragraphe 2, pour chacun des critères suivants;

i) la durée et la fréquence de l'infraction;

ii) si l'infraction a révélé des faiblesses sérieuses ou systémiques affectant les procédures de l'agence de notation de crédit ou ses systèmes de gestion ou ses dispositifs de contrôle interne;

- iii) si un délit financier a été facilité ou occasionné par l'infraction ou est imputable, d'une quelconque manière, à ladite infraction;*
- iv) l'étendue de la perte subie par les investisseurs, ou le risque de perte qu'ils encourent;*
- v) les conséquences éventuelles de l'infraction sur les notes attribuées par l'agence de notation de crédit concernée;*
- vi) si l'infraction a été commise de manière intentionnelle et délibérée ou par négligence ou inadvertance;*
- vii) le niveau de bénéfices engendrés ou de pertes évitées, effectif ou prévu, de manière directe ou indirecte;*
- viii) la capacité économique de l'agence de notation de crédit, de l'émetteur de l'instrument financier structuré ou du tiers lié concerné;*
- ix) la connaissance ou non de l'infraction ou du risque d'infraction par les responsables de l'agence de notation de crédit, l'émetteur de l'instrument financier structuré ou du tiers lié concerné;*

Amendement 60

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 24

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 36 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) aide la Commission dans l'élaboration des actes délégués visés au paragraphe 4.

Amendement 61

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 24

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 36 bis – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. La Commission adopte, par voie d'actes délégués, conformément à l'article 38 bis et sous réserve des conditions énoncées aux articles 38 ter et 38 quater, des règles détaillées pour la mise en œuvre du présent article, précisant une liste d'amendes et les limites de ces amendes, concernant les infractions énumérées à l'annexe III.

Amendement 62

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 24

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 36 ter – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. **À la demande de l'AEMF, la Commission** peut, **par voie de décision**, imposer aux personnes visées à l'article 23 bis, paragraphe 1, des astreintes pour les contraindre à:

1. **L'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)** peut imposer aux personnes visées à l'article 23 bis, paragraphe 1, des astreintes pour les contraindre à:

Amendement 63

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 24

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 36 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Avant de statuer sur l'imposition d'une amende ou d'une astreinte prévue aux articles 36 bis et 36 ter, **la Commission**

1. Avant de statuer sur l'imposition d'une amende ou d'une astreinte prévue aux articles 36 bis et 36 ter, **l'Autorité**

donne aux personnes faisant l'objet de la procédure la possibilité d'être entendues au sujet des griefs qu'elle a retenus. **La Commission** ne fonde ses décisions que sur les griefs au sujet desquels les parties concernées ont pu faire valoir leurs observations.

européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) donne aux personnes faisant l'objet de la procédure la possibilité d'être entendues au sujet des griefs qu'elle a retenus. **L'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)** ne fonde ses décisions que sur les griefs au sujet desquels les parties concernées ont pu faire valoir leurs observations.

Amendement 64

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 24

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 36 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les droits de la défense des personnes concernées sont pleinement assurés dans le déroulement de la procédure. Elles ont le droit d'avoir accès au dossier de **la Commission** sous réserve de l'intérêt légitime des autres parties à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles ni aux documents internes de **la Commission**.

Amendement

2. Les droits de la défense des personnes concernées sont pleinement assurés dans le déroulement de la procédure. Elles ont le droit d'avoir accès au dossier de **L'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)** sous réserve de l'intérêt légitime des autres parties à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles ni aux documents internes de **L'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)**.

Amendement 65

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 24

Règlement 1060/2009

Article 36 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **La Commission** rend publique toute amende ou astreinte infligée conformément

Amendement

1. **L'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés**

aux articles 36 bis et 36 ter.

financiers) rend publique toute amende ou astreinte infligée conformément aux articles 36 bis et 36 ter, **à moins que cette annonce ne soit susceptible de perturber gravement le marché financier ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.**

Amendement 66

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 24

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 36 sexies

Texte proposé par la Commission

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions par lesquelles **la Commission** a fixé une amende ou imposé une astreinte. Elle peut annuler, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Amendement

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions par lesquelles ***l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)*** a fixé une amende ou imposé une astreinte. Elle peut annuler, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Amendement 67

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 26

Règlement 1060/2009

Article 38 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 5, paragraphe 6, troisième alinéa, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 36 bis, paragraphe 4, et à l'article 37 est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée.***

Amendement

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 5, paragraphe 6, troisième alinéa, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 36 bis, paragraphe 4, et à l'article 37 est conféré à la Commission pour une ***période de quatre ans à compter du ...*.*** ***La Commission établit un rapport concernant les pouvoirs délégués au plus tard six mois après l'expiration de la période de quatre ans. La délégation de pouvoirs est automatiquement prorogée***

pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque conformément à l'article 38 ter.

** JO, insérer la date de l'entrée en vigueur du règlement modificatif.*

Amendement 68

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 26

Règlement 1060/2009

Article 38 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer *la* délégation de pouvoir *informe* l'autre *législateur* et la Commission, *au plus tard un mois* avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient être l'objet d'une révocation *ainsi que les motifs de celle-ci*.

Amendement

2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer *une* délégation de pouvoir *s'efforce d'informer* l'autre *institution* et la Commission *dans un délai raisonnable* avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation.

Amendement 69

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 26

Règlement 1060/2009

Article 38 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le Parlement européen et le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de *deux* mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé *d'un* mois.

Amendement

1. Le Parlement européen et le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de *trois* mois à compter de la date de la notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé *de trois* mois.

Amendement 70

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 26

Règlement 1060/2009

Article 38 quater – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Si, à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci entre en vigueur à la date indiquée dans l'acte délégué.

Amendement

2. Si, à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci **est publié au Journal officiel de l'Union européenne** et entre en vigueur à la date indiquée dans l'acte délégué.

Amendement 71

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 27 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 39 bis

Rapport de l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)

D'ici le 31 décembre 2011, l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) évalue ses besoins en personnel et en ressources au regard des pouvoirs et obligations censés découler du présent règlement et soumet un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission."

Amendement 72

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 29

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 40 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toutes les compétences et missions liées à l'activité de surveillance et de contrôle d'application dans le domaine des agences de notation de crédit qui ont été conférées aux autorités compétentes des États membres, qu'elles agissent ou non en tant qu'autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et à leurs collègues, lorsque ceux-ci ont été institués, ***prennent fin*** le ***[un mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]***.

Amendement

1. Toutes les compétences et missions liées à l'activité de surveillance et de contrôle d'application dans le domaine des agences de notation de crédit qui ont été conférées aux autorités compétentes des États membres, qu'elles agissent ou non en tant qu'autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et à leurs collègues, lorsque ceux-ci ont été institués, ***expirent*** le ***1^{er} juillet 2011***.

Amendement 73

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 29

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 40 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Tout dossier et document de travail ayant trait à l'activité de surveillance et aux mesures de contrôle d'application dans le domaine des agences de notation de crédit, y compris les examens en cours et les actions de contrôle d'application, sont repris par l'***AEMF*** le ... ***[un mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]***.

Amendement

2. Tout dossier et document de travail ayant trait à l'activité de surveillance et aux mesures de contrôle d'application dans le domaine des agences de notation de crédit, y compris les examens en cours et les actions de contrôle d'application, sont repris par l'***Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)*** le ***1^{er} juillet 2011***.

Amendement 74

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 29

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 40 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les autorités compétentes et les collèges visés au paragraphe 1 veillent à ce que tout dossier et document de travail existants soient transférés à ***l'AEMF [un mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]***. Lesdites autorités et lesdits collèges apportent en outre toute l'assistance souhaitée et fournissent les conseils nécessaires à ***l'AEMF*** afin de faciliter le transfert et la reprise effectifs et efficaces de l'activité de surveillance et des actions de contrôle d'application dans le domaine des agences de notation de crédit.

Amendement

3. Les autorités compétentes et les collèges visés au paragraphe 1 veillent à ce que tout dossier et document de travail existants soient transférés à ***l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) dans les plus brefs délais et dans tous les cas d'ici le 1^{er} mai 2011, de façon à promouvoir l'efficacité du processus***. Lesdites autorités et lesdits collèges apportent en outre toute l'assistance souhaitée et fournissent les conseils nécessaires à ***l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)*** afin de faciliter le transfert et la reprise effectifs et efficaces de l'activité de surveillance et des actions de contrôle d'application dans le domaine des agences de notation de crédit.

Amendement 75

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 29

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 40 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. ***L'AEMF*** agit en tant que successeur juridique des autorités compétentes et des collèges visés au paragraphe 1 dans toute procédure administrative ou judiciaire résultant de l'activité de surveillance et des actions de contrôle d'application poursuivies au titre du présent règlement ***avant le [un mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]***.

Amendement

4. ***L'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)*** agit en tant que successeur juridique des autorités compétentes et des collèges visés au paragraphe 1 dans toute procédure administrative ou judiciaire résultant de l'activité de surveillance et des actions de contrôle d'application poursuivies au titre du présent règlement le ***1^{er} juillet 2011***.

Amendement 76

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 29

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 40 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'enregistrement d'une agence de notation de crédit conformément au chapitre I par une autorité compétente visée au paragraphe 1 du présent article reste valide après le transfert des compétences à l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

Amendement 77

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 29

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 40 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Si un recours juridictionnel contre une décision qui a été prise par une autorité compétente visée au paragraphe 1 au titre du présent règlement, est en cours le **[un mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]**, l'affaire est transmise au Tribunal, à moins que le jugement de la juridiction saisie du recours contre cette décision dans l'État membre doive être rendu **dans un délai de deux mois après le [un mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]**.

5. Si un recours juridictionnel contre une décision qui a été prise par une autorité compétente visée au paragraphe 1 au titre du présent règlement, est en cours le **1^{er} juillet 2011**, l'affaire est transmise au Tribunal, à moins que le jugement de la juridiction saisie du recours contre cette décision dans l'État membre doive être rendu **avant le 1^{er} septembre 2011**.

Amendement 78

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 29

Règlement 1060/2009

Article 40 bis – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. D'ici le 1^{er} juillet 2014 et dans le cadre de sa surveillance continue, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) mène au moins une enquête sur toutes les agences de notation de crédit relevant de ses compétences en matière de surveillance.

Amendement 79

Proposition de règlement – acte modificatif

Annexe I – point 2 bis (nouveau)

Règlement (CE) No 1060/2009

Annexe I – Section E – titre II – point 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) À la section E, titre II, point 2, le point suivant est inséré:

"(b bis) une liste des notations émises durant l'année, indiquant la proportion de notations non sollicitées."

Justification

La présentation régulière d'une liste de notations sollicitées par rapport aux notations non sollicitées aidera l'AEMF à vérifier si la proportion requise de notations non sollicitées a été émise.

Amendement 80

Proposition de règlement – acte modificatif

Annexe II

Règlement (CE) No 1060/2009

Annexe III – titre III – point m

Texte proposé par la Commission

Amendement

m) L'ANC enfreint l'article 10, paragraphe 4, en ne publiant pas les politiques et procédures qu'elle applique en matière de notations de crédit **non**

m) L'ANC enfreint l'article 10, paragraphe 4, en ne publiant pas les politiques et procédures qu'elle applique en

sollicitées.

matière de notations de crédit.

Justification

La présentation régulière d'une liste de notations sollicitées par rapport aux notations non sollicitées aidera l'AEMF à vérifier si la proportion requise de notations non sollicitées a été émise.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La crise financière mondiale, à laquelle les agences de notation de crédit ont pour partie contribué, a démontré la nécessité de mettre en place un dispositif d'encadrement et de supervision des agences de notation de crédit.

Ce fut l'objet de l'adoption, dès 2009, du règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit. Il a permis la création, au niveau européen, d'un système d'enregistrement et de supervision des agences de notations de crédit émettant des notations utilisées dans l'Union européenne. Il prévoit également les conditions de l'utilisation, dans l'Union européenne, de notations émises par des agences de pays tiers en appliquant un double système d'équivalence et d'aval des notations.

Lors des débats précédant l'adoption du règlement (CE) n°1060/2009, votre rapporteur avait insisté sur la nécessité d'une supervision intégrée des agences de notation de crédit et d'un contrôle commun de leurs produits à l'échelle de l'Union européenne. Le principe avait été retenu et la Commission s'était engagée à formuler une proposition législative en ce sens.

L'accord intervenu sur l'architecture de la supervision européenne, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011, rend désormais possible la mise en œuvre effective de la supervision des agences de notation. Dans le règlement CE n° [...] portant création de l'AEMF, il est souligné que cette autorité exercera des pouvoirs de supervision propres concernant notamment les agences de notations de crédit.

La Commission européenne a présenté le 2 juin 2010 une proposition de modification du règlement (CE) n°1060/2009. Cette proposition vise essentiellement à organiser l'agrément et la supervision des agences de notations de crédit par l'AEMF. Celle-ci se verra attribuer des pouvoirs propres en termes de supervision, mais également des pouvoirs d'investigation. Elle pourra en outre sanctionner la non application du présent règlement.

Votre rapporteur accueille très favorablement l'approche de la Commission européenne sur ce dossier.

Votre rapporteur propose de concentrer notre réflexion sur l'introduction de l'AEMF dans la supervision des agences et sur la définition de ses nouvelles tâches et de ses nouveaux pouvoirs. Il est indispensable en effet que, dès sa création, l'AEMF puisse être en mesure d'exercer ses compétences pour une supervision solide des agences de notation de crédit actives dans l'Union européenne ainsi que de celles des pays tiers dont les notations seront autorisées dans l'Union européenne.

Au demeurant, la Commission proposera, en 2011, différentes mesures complémentaires relatives à la notation. Entre-temps, le Parlement adoptera un rapport d'initiative comportant des propositions à cet égard.

Il convient de souligner que les États-Unis ont également décidé de se doter de règles de supervision plus strictes dans ce domaine. La Commission les a prises en compte pour préparer une harmonisation internationale ultérieure.

Dans ces conditions, les amendements se bornent à apporter des précisions ou des clarifications, notamment concernant les pouvoirs de l'AEMF dans ses relations avec les autorités compétentes nationales.

Enfin, le traité de Lisbonne, a prévu de nouveaux instruments juridiques. Ainsi la révision du règlement (CE) n°1060/2009 permet, en application de l'article 290 du Traité, l'introduction d'actes délégués remplaçant la comitologie. Cette nouvelle procédure assurera un meilleur contrôle du Parlement européen sur des actes qu'il souhaite, pour des raisons évidentes d'efficacité, déléguer à la Commission européenne.

28.10.2010

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit (COM(2010)0289 – C7-0143/2010 – 2010/0160(COD))

Rapporteur pour avis: Klaus-Heiner Lehne

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) L'Union européenne devrait étudier la possibilité de créer une agence de notation publique européenne, dont l'objectif premier serait l'octroi de notations indépendantes et neutres, sans qu'elle ne soit influencée ou freinée, ce faisant, par un objectif de profit; l'agence devrait examiner l'intérêt et le coût d'une deuxième notation obligatoire pour chaque notation émise par une agence de notation enregistrée et active dans l'Union européenne.

Justification

Le secteur des agences de notation est extrêmement concentré, et seules quelques sociétés se partagent le marché. Ces sociétés sont des entreprises privées et, de ce fait, orientées vers l'obtention d'un maximum de profits. Afin de s'assurer que les notations soient émises

indépendamment de toute considération de profit, l'Union européenne devrait considérer la création d'une agence de notation publique. Des services d'évaluation ont déjà été mis en place, auprès de la BCE, par les banques nationales des États membres. Une deuxième notation, émise par une agence de notation publique européenne, devrait permettre d'assurer une plus grande sécurité.

Amendement 2

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Pour s'acquitter efficacement de ses missions, l'Autorité européenne des marchés financiers doit être habilitée à demander directement toutes les informations nécessaires aux acteurs des marchés financiers. Les autorités des États membres doivent être tenues de lui prêter leur concours en vue d'obtenir qu'il soit fait droit à ces demandes.

Amendement

(11) Pour s'acquitter efficacement de ses missions, l'Autorité européenne des marchés financiers doit être habilitée à demander directement toutes les informations nécessaires aux acteurs des marchés financiers. Les autorités des États membres doivent être tenues de lui prêter leur concours en vue d'obtenir qu'il soit fait droit à ces demandes, ***et s'assurer que les informations nécessaires soient mises à disposition sans délai.***

Amendement 3

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin de pouvoir exercer efficacement ses pouvoirs de surveillance, l'Autorité européenne des marchés financiers doit être habilitée à mener des enquêtes et à effectuer des inspections sur place. Dans l'exercice de *ces* pouvoirs, l'Autorité doit ***donner aux personnes faisant l'objet d'une procédure la possibilité d'être entendues, de manière à respecter les droits de la défense.***

Amendement

(12) Afin de pouvoir exercer efficacement ses pouvoirs de surveillance, l'Autorité européenne des marchés financiers doit être habilitée à mener des enquêtes et à effectuer des inspections sur place. Dans l'exercice de *ses* pouvoirs ***de surveillance et d'enquête***, l'Autorité doit ***appliquer ses propres procédures, en respectant pleinement le droit de la défense des personnes et agents de crédit faisant l'objet de ces procédures, afin que le secret professionnel en vigueur dans l'État membre où elles résident, ne soit pas transgressé.***

Justification

Le secret professionnel et le privilège professionnel juridique des avocats sont des principes généraux reconnus par les États membres. Tout un chacun a le droit de consulter un avocat pour obtenir des conseils, sur la base d'une stricte confidentialité. L'obligation qui incombe à l'avocat en vertu du secret professionnel sert l'intérêt judiciaire de l'administration. La Cour de justice de l'Union européenne a souligné dans deux affaires l'importance que revêt le privilège juridique pour la continuité de la procédure judiciaire. Une autorité compétente, investie des pouvoirs proposés par le présent amendement, aurait porté gravement atteinte au secret professionnel et au privilège juridique.

Amendement 4

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) L'Autorité européenne des marchés financiers doit pouvoir **proposer à la Commission d'infliger** des astreintes. Celles-ci doivent avoir pour but d'obtenir qu'il soit mis fin à une infraction constatée par ladite Autorité, que celle-ci reçoive les informations complètes et correctes qu'elle a demandées et que des agences de notation et d'autres personnes se soumettent à une enquête. En outre, dans un but dissuasif, et pour contraindre les agences de notation de crédit à se conformer au règlement, la Commission doit aussi pouvoir leur infliger des amendes sur demande de l'Autorité européenne des marchés financiers si elles ont enfreint, de propos délibéré ou par négligence, des dispositions spécifiques du règlement. L'amende doit être dissuasive et proportionnée à la nature et à la gravité de l'infraction, à sa durée et à la capacité économique de l'agence de notation de crédit concernée. Les critères détaillés pour la fixation du montant des amendes, ainsi que les modalités des procédures en matière d'amendes, doivent être précisés par la Commission dans un acte délégué. Les États membres ne doivent rester compétents que pour l'instauration et la

Amendement

(15) L'Autorité européenne des marchés financiers doit pouvoir infliger des astreintes. Celles-ci doivent avoir pour but d'obtenir qu'il soit mis fin à une infraction constatée par ladite Autorité, que celle-ci reçoive les informations complètes et correctes qu'elle a demandées et que des agences de notation et d'autres personnes se soumettent à une enquête. En outre, dans un but dissuasif, et pour contraindre les agences de notation de crédit à se conformer au règlement, la Commission doit aussi pouvoir leur infliger des amendes sur demande de l'Autorité européenne des marchés financiers si elles ont enfreint, de propos délibéré ou par négligence, des dispositions spécifiques du règlement. L'amende doit être dissuasive et proportionnée à la nature et à la gravité de l'infraction, à sa durée et à la capacité économique de l'agence de notation de crédit concernée. Les critères détaillés pour la fixation du montant des amendes, ainsi que les modalités des procédures en matière d'amendes, doivent être précisés par la Commission dans un acte délégué. Les États membres ne doivent rester compétents que pour l'instauration et la mise en œuvre des règles régissant les

mise en œuvre des règles régissant les sanctions applicables aux établissements financiers lorsqu'ils manquent à l'obligation de n'utiliser, à des fins réglementaires, que les notations de crédit émises par des agences de notation de crédit enregistrées conformément au présent règlement.

sanctions applicables aux établissements financiers lorsqu'ils manquent à l'obligation de n'utiliser, à des fins réglementaires, que les notations de crédit émises par des agences de notation de crédit enregistrées conformément au présent règlement.

Justification

Étant donné que l'AEMF peut sanctionner une agence, notamment par le retrait de son enregistrement, mesure la plus radicale qui soit, une mesure telle que la fixation d'une amende devrait relever de la compétence de l'AEMF, conformément au principe: "qui peut le plus, peut le moins". De même, le fait que l'amende relève de la compétence de l'AEMF garantirait une plus grande objectivité.

Amendement 5

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) La Commission doit être habilitée à adopter, conformément à l'article 290 du traité, des actes délégués concernant la modification et la clarification des critères à appliquer pour apprécier l'équivalence du cadre de réglementation et de surveillance d'un pays tiers, de manière à tenir compte de l'évolution des marchés financiers, de l'adoption d'un règlement sur les frais d'enregistrement et de surveillance et des modifications apportées aux annexes.

Amendement

(18) Afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers, de l'adoption d'un règlement sur les frais et des modifications apportées aux annexes, le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité, doit être délégué à la Commission en ce qui concerne la modification et la clarification des critères à appliquer pour apprécier l'équivalence du cadre de réglementation et de surveillance d'un pays tiers. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations adéquates tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission doit garantir une transmission précoce et continue des informations et des documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 6

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point -1 (nouveau)

Règlement (CE) n° 1060/2009

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Le considérant 8 est remplacé par le texte suivant:

"8. Les agences de notation doivent appliquer le "Code of Conduct Fundamentals for credit rating agencies" publié par l'Organisation internationale des commissions de valeurs, ci-après "le code de conduite de l'OICV-IOSCO". En 2006, dans une communication sur les agences de notation [11], la Commission a invité le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (ci-après "le CERVM"), ré-institué par la décision 2009/77/CE de la Commission [12], à contrôler la bonne application du code de conduite de l'OICV-IOSCO et à lui faire rapport tous les ans."

Amendement 7

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 - point 2 - sous-point e

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

"La Commission *précise* ou *modifie* les critères établis au deuxième alinéa, points a), b) et c), afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers. *Ces mesures sont adoptées par voie d'actes délégués conformément à l'article 38 bis et sous réserve des conditions énoncées aux articles 38 ter et 38 quater.*"

"La Commission *est habilitée à adopter des actes délégués au titre du présent article précisant* ou *modifiant* les critères établis au deuxième alinéa, points a), b) et c), afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers."

Amendement 8

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 6 – paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**3 bis. À l'article 6, le paragraphe 4
suivant est ajouté:**

**"4. Les recettes des agences de notation
proviennent des utilisateurs de notations.
Elles ne peuvent provenir des entités
notées ou des tiers liés."**

Amendement 9

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 3 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

**3 ter. À l'article 7, le paragraphe 5 est
remplacé par le texte suivant:**

**"5. La rémunération et l'évaluation de la
performance des analystes de notation et
des personnes chargées d'approuver les
notations de crédit ne doivent pas
dépendre du chiffre d'affaires que
l'agence de notation tire de sa relation
commerciale avec les entités notées ou
les tiers liés pour des services autres que
la notation."**

Amendement 10

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 3 quater (nouveau)

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater. À l'article 8, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les agences de notation assurent un suivi de leurs notations de crédit et elles revoient leurs notations et leurs méthodes de façon permanente, et au moins *une fois par semestre*, en particulier lorsque des modifications substantielles interviennent, qui pourraient avoir des incidences sur la notation d'un instrument. Elles mettent en place des procédures internes pour suivre l'impact de l'évolution de la conjoncture macroéconomique et des marchés financiers sur leurs notations de crédit."

Amendement 11

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 8 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'AEMF peut vérifier les éventuelles divergences significatives entre les notations accordées par les différentes agences de notation de crédit pour un même instrument financier structuré et, le cas échéant, proposer les mesures appropriées, conformément au présent règlement.

Justification

De telles divergences sont dangereuses pour les investisseurs, et l'AEMF doit enquêter sur les

raisons de ces divergences et prendre les mesures appropriées.

Amendement 12

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 8 ter – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une liste des instruments financiers structurés pour lesquels elle s'apprête à émettre une notation, indiquant le type d'instrument concerné, le nom de l'émetteur et la date à laquelle a débuté le processus de notation;

Amendement

a) une liste des instruments financiers structurés pour lesquels elle s'apprête à émettre une notation, indiquant le type d'instrument concerné, le nom de l'émetteur et la date à laquelle a débuté le processus de notation, ***ainsi que toutes les informations utilisées par l'agence de notation de crédit afin de déterminer et/ou contrôler la notation de crédit d'un produit financier structuré;***

Justification

Il s'agit d'assurer une surveillance efficace dans des conditions de transparence maximale.

Amendement 13

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 8 ter – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les autorités nationales compétentes se voient octroyer le même accès, dans les mêmes conditions.

Amendement 14

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 - point 5

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 9

Texte proposé par la Commission

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne peut pas porter matériellement atteinte à la qualité du contrôle interne de l'agence de notation de crédit ni à la possibilité pour l'autorité compétente de contrôler le respect, par l'agence de notation de crédit, des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

Amendement

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne peut pas porter matériellement atteinte à la qualité du contrôle interne de l'agence de notation de crédit ni à la possibilité pour l'autorité compétente de contrôler le respect, par l'agence de notation de crédit, des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement. ***Toute externalisation est rendue publique.***

Amendement 15

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 - point 6

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

À l'article 10, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Une agence de notation de crédit ne peut utiliser le nom de l'AEMF ou d'une quelconque autorité compétente d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité avalise ou approuve les notations de crédit, ou une quelconque activité de notation de crédit, de cette agence."

Amendement

supprimé

Amendement 16

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 7 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

"Article 13

Frais de publication

Les agences de notation ne facturent pas de frais pour les informations fournies conformément aux articles 8 et 9, à l'article 10, paragraphe 4, et aux articles 11 et 12."

Amendement 17

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 7 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter. L'article 13 bis suivant est inséré:

"Article 13 bis

Frais de notation

Avant le 1^{er} janvier 2012, la Commission présente un rapport comprenant une étude sur les avantages et les inconvénients d'une harmonisation éventuelle des frais de notation ou de la codification d'un système de frais de notation fixes au niveau de l'Union. La Commission procède, le cas échéant, à une consultation publique. Si elle le juge approprié à la lumière dudit rapport, la Commission présente une proposition législative."

Amendement 18

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 - point 9

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 19 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission **adopte par voie d'actes délégués, conformément à l'article 38 bis**, un règlement sur les frais. Ce règlement précise notamment les types de frais perçus, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement. Le montant des frais facturés à une agence de notation de crédit est proportionné à sa taille et à sa capacité économique.

Amendement

2. La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués au titre du présent article en ce qui concerne** un règlement sur les frais. Ce règlement précise notamment les types de frais perçus, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement. Le montant des frais facturés à une agence de notation de crédit est proportionné à sa taille et à sa capacité économique.

Amendement 19

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 9

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 20

Texte proposé par la Commission

Retrait de l'enregistrement

1. L'AEMF **retire** l'enregistrement d'une agence de notation de crédit qui:

a) renonce expressément à l'enregistrement ou n'a pas émis de notations de crédit au cours des six derniers mois;

b) a obtenu son enregistrement au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;

Amendement

Annulation, suppression et retrait de l'enregistrement

1. L'AEMF **annule** l'enregistrement d'une agence de notation de crédit qui renonce expressément à l'enregistrement ou n'a pas émis de notations de crédit au cours des six derniers mois;

L'AEMF supprime l'enregistrement d'une agence de notation de crédit qui a obtenu son enregistrement au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

c) ne remplit plus les conditions auxquelles elle a été enregistrée; ou

d) a enfreint gravement ou à plusieurs reprises les dispositions du présent règlement qui régissent les conditions de fonctionnement des agences de notation de crédit.

2. Si l'autorité compétente d'un État membre où sont utilisées les notations de crédit émises par l'agence de notation de crédit concernée estime que l'une des conditions visées au paragraphe 1 est remplie, elle peut demander à l'AEMF d'examiner si les conditions d'un retrait de l'enregistrement sont réunies. Si l'AEMF décide de ne pas retirer l'enregistrement de l'agence de notation de crédit concernée, elle motive dûment sa décision.

3. La décision de retrait de l'enregistrement prend immédiatement effet dans toute l'Union, sous réserve de la période de transition pour l'utilisation des notations de crédit visée à l'article 24, paragraphe 2.

Amendement 20

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 - point 13

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 23 ter - paragraphe 1 - phrase introductive

Texte proposé par la Commission

1. L'AEMF peut mener **toutes** les enquêtes **nécessaires** concernant les personnes visées à l'article 23 bis, paragraphe 1. À cette fin, les agents et autres personnes agréées par l'AEMF sont habilités à:

L'AEMF retire l'enregistrement d'une agence de notation de crédit qui:

i) ne remplit plus les conditions auxquelles elle a été enregistrée; ou

ii) a enfreint gravement ou à plusieurs reprises les dispositions du présent règlement qui régissent les conditions de fonctionnement des agences de notation de crédit.

2. Si l'autorité compétente d'un État membre où sont utilisées les notations de crédit émises par l'agence de notation de crédit concernée estime que l'une des conditions visées au paragraphe 1 est remplie, elle peut demander à l'AEMF d'examiner si les conditions **d'une annulation, d'une suppression ou** d'un retrait de l'enregistrement sont réunies. Si l'AEMF décide de ne pas **annuler, supprimer ou** retirer l'enregistrement de l'agence de notation de crédit concernée, elle motive dûment sa décision.

3. La décision **d'annulation, de suppression ou** de retrait de l'enregistrement prend immédiatement effet dans toute l'Union, sous réserve de la période de transition pour l'utilisation des notations de crédit visée à l'article 24, paragraphe 2.

Amendement

1. L'AEMF peut mener les enquêtes concernant les personnes visées à l'article 23 bis, paragraphe 1, **qui sont nécessaires pour accomplir ses missions conformément au présent règlement.** À cette fin, les agents et autres personnes

agrées par l'AEMF sont habilités à:

Amendement 21

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 13

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 23 ter – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Faute de dispositions de l'Union applicables à l'AEMF, l'enquête se déroule conformément à la réglementation de l'État dans lequel elle a lieu.

Amendement 22

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 13

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 23 quater – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les agents et autres personnes mandatées par l'AEMF pour mener une inspection sur place exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit précisant l'objet et le but de l'inspection ainsi que les astreintes prévues à l'article 36 ter au cas où les personnes concernées ne se soumettent pas à l'inspection. L'AEMF avise, en temps utile avant l'inspection, l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée.

3. Les agents et autres personnes mandatées par l'AEMF pour mener une inspection sur place exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit précisant l'objet et le but de l'inspection, **les personnes habilitées à effectuer l'inspection, leur fonction au sein de la hiérarchie**, ainsi que les astreintes prévues à l'article 36 ter au cas où les personnes concernées ne se soumettent pas à l'inspection. L'AEMF avise, en temps utile avant l'inspection, l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée.

Amendement 23

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 14

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 24 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) infliger des amendes et astreintes, conformément aux articles 36 bis et 36 ter;

Amendement 24

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 14

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 24 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) dix jours ouvrables s'il existe, pour le même instrument financier ou la même entité, des notations de crédit émises par d'autres agences de notation de crédit enregistrées conformément au présent règlement; ou

a) dix jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision sur le site Internet de l'AEMF, conformément à l'alinéa 4, s'il existe, pour le même instrument financier ou la même entité, des notations de crédit émises par d'autres agences de notation de crédit enregistrées conformément au présent règlement; ou

Amendement 25

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 14

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 24 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) trois mois s'il n'existe pas, pour le même instrument financier ou la même entité, de notations de crédit émises par d'autres agences de notation de crédit enregistrées conformément au présent règlement.

b) trois mois à compter de la date de publication de la décision sur le site web de l'AEMF, conformément à l'alinéa 4, s'il existe, pour le même instrument financier ou la même entité, des notations de crédit émises par d'autres agences de notation de crédit enregistrées

conformément au présent règlement;

Amendement 26

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 14

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 24 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'appel de la décision d'appliquer une sanction suspend la publication de ladite décision jusqu'à la résolution de l'appel.

Amendement 27

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 24

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 36 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. **À la demande de l'AEMF, la Commission peut, par voie de décision,** infliger une amende à une agence de notation de crédit lorsque celle-ci a commis, de propos délibéré ou par négligence, l'une des infractions énumérées à l'annexe III.

1. L'AEMF peut infliger une amende à une agence de notation de crédit lorsque celle-ci a commis, de propos délibéré ou par négligence, l'une des infractions énumérées à l'annexe III.

Justification

Voir la justification de l'amendement 4.

Amendement 28

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 - point 24

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 36 bis - paragraphe 4 - phrase introductive

Texte proposé par la Commission

4. La Commission **adopte, par voie d'actes** délégués, **conformément à l'article 38 bis,** des règles détaillées pour la mise en œuvre du présent article, précisant notamment:

Amendement

4. La Commission **est habilitée à adopter des actes** délégués **concernant l'adoption de** règles détaillées pour la mise en œuvre du présent article, précisant notamment:

Amendement 29

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 24

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 36 ter – paragraphe 1 - phrase introductive

Texte proposé par la Commission

1. **À la demande de l'AEMF, la Commission peut, par voie de décision,** imposer aux personnes visées à l'article 23 bis, paragraphe 1, des astreintes pour les contraindre à:

Amendement

1. L'AEMF peut imposer aux personnes visées à l'article 23 bis, paragraphe 1, des astreintes pour les contraindre à:

Justification

Voir la justification de l'amendement 4.

Amendement 30

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 24

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 36 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Avant de statuer sur l'imposition d'une amende ou d'une astreinte prévue aux articles 36 bis et 36 ter, **la Commission** donne aux personnes faisant l'objet de la procédure la possibilité d'être entendues au sujet des griefs qu'elle a retenus. **La Commission** ne fonde ses décisions que sur les griefs au sujet desquels les parties concernées ont pu faire valoir leurs observations.

Amendement

1. Avant de statuer sur l'imposition d'une amende ou d'une astreinte prévue aux articles 36 bis et 36 ter, **l'AEMF** donne aux personnes faisant l'objet de la procédure la possibilité d'être entendues au sujet des griefs qu'elle a retenus. **L'AEMF** ne fonde ses décisions que sur les griefs au sujet desquels les parties concernées ont pu faire valoir leurs observations.

Justification

Voir la justification de l'amendement 4.

Amendement 31

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 24

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 36 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les droits de la défense des personnes concernées sont pleinement assurés dans le déroulement de la procédure. Elles ont le droit d'avoir accès au dossier de **la Commission** sous réserve de l'intérêt légitime des autres parties à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. ***Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles ni aux documents internes de la Commission.***

Amendement

2. Les droits de la défense des personnes concernées sont pleinement assurés dans le déroulement de la procédure. Elles ont le droit d'avoir accès au dossier de **L'AEMF** sous réserve de l'intérêt légitime des autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués."

Amendement 32

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 24

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 36 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **La Commission** rend publique toute amende ou astreinte infligée conformément aux articles 36 bis et 36 ter.

Amendement

1. **L'AEMF** rend publique toute amende ou astreinte infligée conformément aux articles 36 bis et 36 ter.

Justification

Voir la justification de l'amendement 4.

Amendement 33

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 24

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 36 quinquies bis – (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 36 quinquies bis

Procédure consultative

Au plus tard le 1^{er} juin 2011, la Commission publie une liste qui fixe et définit les termes portant sur:

a) le comité indépendant de consultation qui est consulté avant que l'AEMF ne prenne une quelconque décision, conformément à l'article 24, et avant toute décision de la Commission, conformément aux articles 36 bis et 36 ter;

b) l'agent chargé de l'audience qui s'assure du respect effectif du droit à être auditionné dans les procédures qui ont lieu devant l'AEMF et/ou la Commission, conformément au présent règlement.

Amendement 34

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 24

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 36 sexies

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions par lesquelles **la Commission** a fixé une amende ou imposé une astreinte. Elle peut annuler, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée."

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions par lesquelles ***l'AEMF*** a fixé une amende ou imposé une astreinte. Elle peut annuler, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée."

Justification

Voir la justification de l'amendement 4.

Amendement 35

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 - point 25

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 37

Texte proposé par la Commission

La Commission *peut modifier les* annexes *par voie d'actes délégués conformément à l'article 38 bis et sous réserve des conditions énoncées aux articles 38 ter et 38 quater* afin de tenir compte des évolutions observées sur les marchés financiers, y compris au niveau international, en particulier en ce qui concerne les nouveaux instruments financiers.

Amendement

La Commission *est habilitée à adopter des actes délégués au titre du présent article en ce qui concerne les modifications apportées aux* annexes afin de tenir compte des évolutions observées sur les marchés financiers, y compris au niveau international, en particulier en ce qui concerne les nouveaux instruments financiers.

Amendement 36

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 - point 26

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 38 bis

Texte proposé par la Commission

26. Les articles 38 bis, 38 ter et 38 quater suivants sont insérés:
«Délégation de pouvoirs

Article 38 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter *les* actes délégués *visés à l'article 5, paragraphe 6, troisième alinéa, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 36 bis, paragraphe 4, et à l'article 37* est conféré à la Commission *pour une durée indéterminée.*

2. *Dès qu'elle adopte un acte délégué, la*

Amendement

26. L'article 38 bis suivant est inséré:

"Article 38 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter *des* actes délégués est conféré à la Commission *sous réserve des conditions énoncées au présent article.*

2. *La délégation a une durée*

Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions énoncées aux articles 38 ter et 38 quater.

indéterminée.

3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 5, paragraphe 6, troisième alinéa, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 36 bis, paragraphe 4, et à l'article 37 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs qui y sont spécifiés. Elle prend effet le lendemain de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués qui sont déjà en vigueur.

4. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté conformément à l'article 5, paragraphe 6, troisième alinéa, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 36 bis, paragraphe 4, ou à l'article 37 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objection dans un délai de deux mois ou si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de ce qu'ils ont décidé de ne pas soulever d'objection. Ce délai peut être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 37

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 - point 26

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 38 ter

Texte proposé par la Commission

Article 38 ter

Amendement

supprimé

Révocation de délégation

1. La délégation de pouvoirs visée à l'article 5, paragraphe 6, troisième alinéa, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 36 bis, paragraphe 4, et à l'article 37 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil.

2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoirs informe l'autre législateur et la Commission, au plus tard un mois avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient être l'objet d'une révocation ainsi que les motifs de celle-ci.

3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs qui y sont spécifiés. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans la décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués qui sont déjà en vigueur. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement 38

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 - point 26

Règlement (CE) n° 1060/2009

Article 38 quater

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 38 quater

supprimé

Objections aux actes délégués

1. Le Parlement européen et le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé d'un mois.

2. Si, à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont

formulé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci entre en vigueur à la date indiquée dans l'acte délégué.

L'acte délégué peut être publié au Journal officiel de l'Union européenne et entrer en vigueur avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections.

3. Si le Parlement européen ou le Conseil émet des objections à l'encontre de l'acte délégué adopté, ce dernier n'entre pas en vigueur. L'institution qui fait objection indique les raisons de son opposition à l'acte délégué.»

Amendement 39

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 bis (nouveau)

Directive 2006/48/CE

Annexe VI – partie 3 – point 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1 bis

Modification de la directive 2006/48/CE

L'annexe VI de la directive 2006/48/CE est modifiée comme suit:

1. Dans la partie 3, le point 1, paragraphe 2, est remplacé par ce qui suit:

2. Un établissement de crédit qui décide de recourir aux évaluations de crédit établies par un OEEC éligible pour une catégorie donnée d'éléments doit utiliser ces évaluations de crédit de façon conséquente pour tous les risques relevant de cette catégorie. En outre, l'établissement de crédit doit utiliser au moins une évaluation de crédit non sollicitée.

Amendement 40

Proposition de règlement – acte modificatif

Annexe 1 – point 1 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1060/2009

Annexe I – section B – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans la section B, le paragraphe 2 est supprimé.

PROCÉDURE

Titre	Modification du règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit
Références	COM(2010)0289 – C7-0143/2010 – 2010/0160(COD)
Commission compétente au fond	ECON
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 23.6.2010
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Klaus-Heiner Lehne 23.6.2010
Examen en commission	20.9.2010
Date de l'adoption	27.10.2010
Résultat du vote final	+: 19 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Raffaele Baldassarre, Luigi Berlinguer, Sebastian Valentin Bodu, Marielle Gallo, Daniel Hannan, Klaus-Heiner Lehne, Antonio López-Istúriz White, Antonio Masip Hidalgo, Jiří Maštálka, Alajos Mészáros, Bernhard Rapkay, Evelyn Regner, Dimitar Stoyanov, Alexandra Thein, Diana Wallis, Cecilia Wikström, Tadeusz Zwiefka
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Piotr Borys, Kurt Lechner, Angelika Niebler

PROCÉDURE

Titre	Modification du règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit			
Références	COM(2010)0289 – C7-0143/2010 – 2010/0160(COD)			
Date de la présentation au PE	2.6.2010			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 23.6.2010			
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	JURI 23.6.2010			
Rapporteur(s) Date de la nomination	Jean-Paul Gauzès 15.6.2010			
Examen en commission	8.7.2010	5.10.2010	26.10.2010	9.11.2010
Date de l'adoption	22.11.2010			
Résultat du vote final	+: -: 0:	31 4 7		
Membres présents au moment du vote final	Burkhard Balz, Udo Bullmann, Pascal Canfin, Nikolaos Chountis, George Sabin Cutaş, Derk Jan Eppink, Diogo Feio, Markus Ferber, Elisa Ferreira, Ildikó Gáll-Pelcz, José Manuel García-Margallo y Marfil, Jean-Paul Gauzès, Sven Giegold, Sylvie Goulard, Liem Hoang Ngoc, Othmar Karas, Wolf Klinz, Jürgen Klute, Philippe Lamberts, Werner Langen, Hans-Peter Martin, Arlene McCarthy, Ivari Padar, Alfredo Pallone, Anni Podimata, Olle Schmidt, Peter Simon, Peter Skinner, Theodor Dumitru Stolojan, Ivo Strejček, Kay Swinburne, Marianne Thyssen, Ramon Tremosa i Balcells, Corien Wortmann-Kool			
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Herbert Dorfmann, Sari Essayah, Ashley Fox, Robert Goebbels, Enrique Guerrero Salom, Sophia in 't Veld, Gay Mitchell, Gianni Pittella			
Date du dépôt	25.11.2010			